

Société Civile
Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice Associés
166, Bd du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

Coût (Avec Lettre)	
Nature	Montant
Art 444	51,48
SCF	7,67
Total HT	59,15
T.V.A à 20 %	11,83
Lettre	1,60
Taxe	14,89
Total TTC	87,47

Coût (Sans Lettre)	
Nature	Montant
Art 444	51,48
SCF	7,67
Total HT	59,15
T.V.A à 20 %	11,83
Taxe	14,89
Total TTC	85,87

Art 444 : Droits fixes
Coût sur la somme de 74594 €
Art 18 : Frais de déplacement (SCF)
Art 13 : Droit d'Expédition des Procès Verbaux
Lettre : Affectation

Acte soumis à la taxe

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR
CERTIFIÉ À CE JOUR
30 JAN. 2010

QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS
IL N'Y A PAS D'APPEL



Référence V1701216.00
CH-2433

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible - représentation obligatoire)
Tels que par le Décret N°95-1089 du 12/12/95 (Sous 1 - N°243)

LE JEUDI VINGT HUIT DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX SEPT

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN (titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné,

A :
M. MERE Jean-Jacques né le 02/03/1946 à BRIGNOLES (83170), domicilié 316 Rue Fernand Léger Le Nauticaa (83500) LA SEYNE-SUR-MER
Pour qui le couple du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE :
1°) Mme BARCAUD Hélène, née DE LEUSSE née le 28/04/1963 à Lagos Nigéria, domiciliée 8 Rue du sautoir (21390) PRECY-SOUS-THIL

2°) M. DE LEUSSE Eric né le 20/06/1969 à SARCELLES (95200), domicilié 2 Rue du Pavillon de Montreuil (78770) THOIRY

3) M. DE LEUSSE Philippe né le 18/07/1970 à TOULON (83000), domicilié 6 Rue Georges Clémenceau (33600) PESSAC

4) Mme RAZOUS Emille née le 17/12/1999 à METZ (57000), domiciliée 6 Place Georges Bernanos (35000) RENNES

5) Mme RAZOUS Julia née le 18/10/2001 à METZ (57000), domiciliée 6 Place Georges Bernanos (35000) RENNES
Éisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice soussigné

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT COPIE :
D'un jugement contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 23/11/2017, signifié(e) à avocat en date du 01/12/2017

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours vous devez charger un Avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de Grande Instance du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai. Le cas échéant, vous pouvez lui demander de vous assister devant la cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à La Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à La Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2)
L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'absence d'un recours abusif ou

dilatatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique (930-1 du CPC)

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Référence V1701215.00
CIVIL039

N. DENJEAN-PIERRET - A. VERNANGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
227, Rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél. 04 94 20 94 30 - Fax : 04 94 27 19 08
www.etude-huissier.com

EXPEDITION

COMMANDEMENT DE PAYER

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT \equiv SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

Madame Hélène, Marie, Thérèse, Yvonne DE LEUSSE épouse BARGAUD née le 28 Avril 1963 à LAGOS (NIGERIA) de nationalité française, demeurant 16 rue Anatole Hugot, MONTBARD 21500

Monsieur Eric, Yorick, Victor DE LEUSSE né le 20 juin 1969 à SARCELLES (95200), de nationalité française demeurant, 2 rue du Pavillon de Montreuil, 78770 THOIRY,

Monsieur Philippe, François, Jean DE LEUSSE né le 18 Juillet 1970 à TOULON, de nationalité française, demeurant 5 rue Georges Clémenceau, 33600 PESSAC,

Madame Emilie, Hélène, Marie RAZOUS née le 17 Décembre 1999 à METZ (57000) de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Madame Julie, Laurence, Marie RAZOUS née le 18 octobre 2001 à METZ (57000), de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Ayant pour Avocat constitué Maître Sophie CAIS, Avocat Associée de Maître Frédéric PEYSSON & Maître Laurent CHOUETTE & Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON - 267 Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté.

AGISSANT EN VERTU DE :

-La grosse en due forme exécutoire d'un Jugement rendu le 23 Novembre 2017 par la 1^{ère} chambre contentieux du Tribunal de Grande Instance de TOULON signifié à Avocat le 1^{er} Décembre 2017 et à partie le 28 Décembre 2017 par acte extra judiciaire de la SCP MARTINEZ/HYVONNAIS/JOURDAN,

-Un certificat de non appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 30 Janvier 2018

-Un acte authentique de partage dressé le 20 Novembre 2019 par Maître Thibault MUGARRA-SELBERT Notaire Associé à SIX FOURS LES PLAGES,

NOUS,

NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE
Huissiers de Justice Associés. Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
résidant à TOULON (VAR) 227, Rue Jean Jaurès
l'un d'eux soussigné,

AVONS FAIT COMMANDEMENT A :

Monsieur Jean-Jacques Julien, Yorick MERE né le 2 mars 1946 à BRIGNOLES (83170), de nationalité française, demeurant et domicilié, 316 Rue Fernand Léger, le Nausicaa, 83500 LA SEYNE SUR MER.

D'AVOIR - DANS UN DELAI DE TRENTE JOURS - A PAYER AUX REQUERANTS LA SOMME DE QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (95 695,00 €) ARRETEE AU 15 SEPTEMBRE 2021

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques.

IMPORTANT

Il est rappelé les stipulations des parties contenues dans l'acte de partage du 20 Novembre 2019.

-Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,

-Que le paiement de ladite soulte s'effectuera par le biais de la comptabilité du notaire soussigné et qu'un acte de quittance sera alors dressé par le Notaire soussigné,

-Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie,

-Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer, demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit, exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures,

Qu'en toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restantes dues.

Que par ailleurs à la soulte de 78 594,93 € doit être rajoutée la provision sur frais de l'attestation immobilière et la quote part sur les frais de l'acte de partage, soit 17 100 € pour un total arrondi à 95 695 ,00 €.

QUE DES LORS A DEFAUT DE PAIEMENT DANS LE DELAI DE TRENTE JOURS à compter de la signification du présent commandement de payer la somme de 95 695,00 € deviendra exigible et les requérants mettront en œuvre leur privilège de copartageants pour recouvrir leur créance.

Aux fins qu'ils n'en ignorent

SOUS TOUTES RESERVES

SCP N. DENJEAN-PIERRET
 A. VERNANGE
 Huissiers de Justice
 Associés
 227 rue Jean Jaurès
 83000 TOULON
 Tél +33 4.94.20.94.30
 Fax +33 4.94.27.19.08
 www.etude-huissier.com
 contact@etude-huissier.com
 FR76 1910 6000 0843 6395 9133
 790
 AGRIFRPP891
 CREDIT AGRICOLE
 paiement CB sur place ou par
 téléphone



Par téléphone, sur place
 ou en ligne en vous
 connectant sur le site :



COUT DE L'ACTE	
(Ordonnance n° 2016-230 du 26-02-2016)	
A1R444-3 Enclumet	49,42
A1A 444-45 Transp.	7,67
A1A 444-15 DEP	268,13
T.V.A. 20,00 %	63,24
Lettre Simple	2,70
Total T.T.C. Euros	382,16



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT DE PAYER

Le: 20 Septembre
 L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

SIGNIFICATION EN L'ETUDE

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Monsieur MERE Jean-Jacques Julien Yorick

A LA DEMANDE DE :

Madame Hélène, Marie, Thérèse, Yvonne DE LEUSSE épouse BARGAUD née le 28 Avril 1963 à LAGOS (NIGERIA) de nationalité française, demeurant 16 rue Anatole Hugot, MONTBARD 21500

Monsieur Eric, Yorick, Victor DE LEUSSE né le 20 juin 1969 à SARCELLES (95200), de nationalité française demeurant, 2 rue du Pavillon de Montreuil, 78770 THOIRY

Monsieur Philippe, François, Jean DE LEUSSE né le 18 Juillet 1970 à TOULON, de nationalité française, demeurant 5 rue Georges Clémenceau, 33600 PESSAC,

Madame Emille, Hélène, Marie RAZOUS née le 17 Décembre 1999 à METZ (57000) de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Madame Julie, Laurence, Marie RAZOUS née le 18 octobre 2001 à METZ (57000), de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Nous certifions nous être rendu ce jour : 316 Rue Fernand Léger, Le Nauticaa, 83500 LA SEYNE SUR MER, domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom figure sur la boîte aux lettres et sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible, aucune personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte, nous avons laissé un avis de passage daté, avertissant de la remise de l'acte, mentionnant la nature de celui-ci, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en notre Etude.

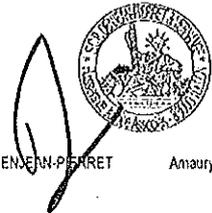
La copie a ensuite été déposée en notre Etude, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Code de Procédure Civile, une lettre simple reprenant les mentions de l'avis de passage, a été adressée. Le cachet de l'Etude a été apposé sur la fermeture de l'enveloppe.

Numéro de l'acte 190010 6
 Dossier DE LEUSSE Hélène/MERE Jean-Jacq
 Références INDIVISION DE
 LEUSSE / MERE

Le présent acte comporte:
 3 feuilles.

Coût définitif : 382,16 €



Nicolas DENJEAN-PIERRET

Anaury VERNANGE

Visée par nous conformément à la

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON
☎ : 04.94.20.94.30 - 📠 : 04.94.27.19.08
Site : www.etude-huissier.com
Email : contact@etude-huissier.com

EXPÉDITION



PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

AVEC PROCES-VERBAL

DE MESURAGE

AFFAIRE : INDIVISION DE LEUSSE
CONTRE : MERE
NOS REF : 190010

12

PROCES-VERBAL EFFECTUE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

ET LE : DIX SEPT NOVEMBRE.

A LA REQUETE DE :

Madame Hélène, Marie, Thérèse, Yvonne DE LEUSSE épouse BARGAUD née le 28 Avril 1963 à LAGOS (NIGERIA) de nationalité française, demeurant 16 rue Anatole Hugot, MONTBARD 21500

Monsieur Eric, Yorick, Victor DE LEUSSE né le 20 juin 1969 à SARCELLES (95200), de nationalité française demeurant, 2 rue du Pavillon de Montreuil, 78770 THOIRY

Monsieur Philippe, François, Jean DE LEUSSE né le 18 Juillet 1970 à TOULON, de nationalité française, demeurant 5 rue Georges Clémenceau, 33600 PESSAC,

Madame Emilie, Hélène, Marie RAZOUS née le 17 Décembre 1999 à METZ (57000) de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Madame Julie, Laurence, Marie RAZOUS née le 18 octobre 2001 à METZ (57000), de nationalité française, demeurant 5 rue de Bertrand, 35700 RENNES

Ayant pour Avocat constitué Maître Sophie CAIS, avocat au Barreau de TOULON, Associée de Maître Frédéric PEYSSON & Maître Laurent CHOUILLET & Maître Elisabeth RECOTILLET, au Cabinet desquels ils ont élu domicile à 83000 TOULON, 267 Boulevard Charles BARNIER – Résidence le Kallisté.

Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SAS DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, soussigné :

PROCEDANT EN EXECUTION DE :

Des articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'EFFET DE :

Recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du Cahier des Conditions de Vente, tendant à la vente publique des immeubles ci-après désignés, que la requérante se propose de poursuivre devant le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

Nous sommes transportés, ce jour, à 15 heures 00, sur le territoire de la commune de : LA SEYNE SUR MER (VAR), 316 Avenue Fernand Léger, résidence Le Nausicaa, Entrée 2.

ASSISTE DE :

- Julien BORREL EXPERTISES étant chargé de procéder aux diagnostics selon le détail fourni dans son rapport,

2

AGISSANT EN VERTU DE :

- La grosse en due forme exécutoire d'un Jugement rendu le 23 Novembre 2017 par la 1ère chambre contentieux du Tribunal de Grande Instance de TOULON signifié à Avocat le 1er Décembre 2017 et à partie le 28 Décembre 2017 par acte extra judiciaire de la SCP MARTINEZ/HYVONNAIS/JOURDAN,
- Un certificat de non appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 30 Janvier 2018.
- Un acte authentique de partage dressé le 20 Novembre 2019 par Maître Thibault MUGARRA-SELBERT Notaire Associé à SIX FOURS LES PLAGES.
- Privilège de Copartageant publié le 13 Décembre 2019 Volume 2019 V N°5599 et Bordereau Rectificatif publié le 27 Novembre 2020 Volume 2020 V N°04480.
- Privilège de Copartageant publié le 13 Décembre 2019 Volume 2019 V N°5600 et Bordereau Rectificatif publié le 27 Novembre 2020 Volume 2020 V N°04479.
- Privilège de Copartageant publié le 13 Décembre 2019 Volume 2019 V N°5601 et Bordereau Rectificatif publié le 27 Novembre 2020 Volume 2020 V N°04478.
- Privilège de Copartageant publié le 13 Décembre 2019 Volume 2019 V N°5602 et Bordereau Rectificatif publié le 27 Novembre 2020 Volume 2020 V N°04477.
- Privilège de Copartageant publié le 13 Décembre 2019 Volume 2019 V N°5603 et Bordereau Rectificatif publié le 27 Novembre 2020 Volume 2020 V N°04481.

AFIN DE PROCEDER A :

La désignation exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

*Monsieur Jean-Jacques Julien, Yorick MERE
né le 2 mars 1946 à BRIGNOLES (83170), de nationalité française,
demeurant et domicilié,
316 Rue Fernand Léger, le Nausicaa,
83500 LA SEYNE SUR MER.,*

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier en Copropriété situé sur la Commune de LA SEYNE SUR MER (Var), 316 Avenue Fernand Léger, Cadastéré Section AV N° 151 pour 00 ha 37a 09ca, les lots de Copropriété :

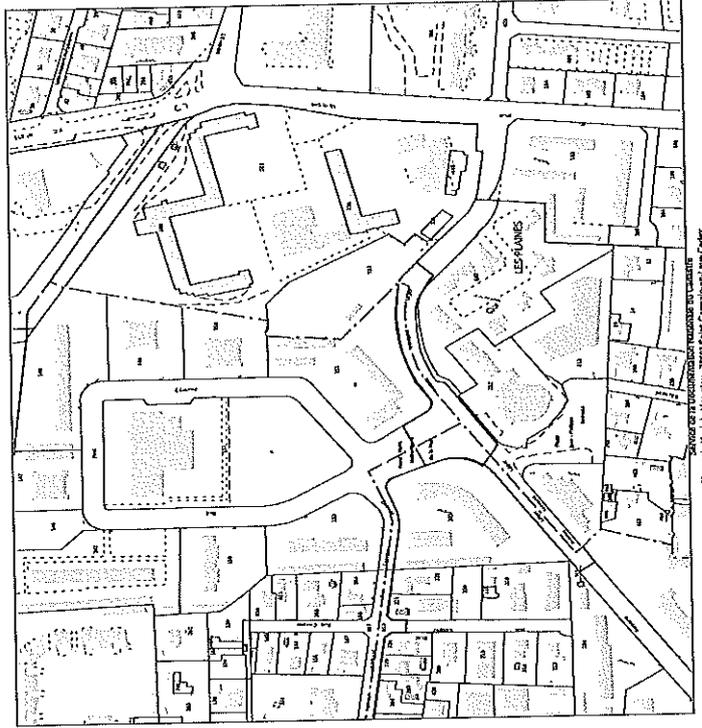
N° 43 soit un APPARTEMENT situé au 1^{er} étage du bâtiment B à gauche de l'entrée 2

N° 28 soit une CAVE située au sous-sol du bâtiment B et portant le N° 16

L'ensemble Immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître OLLIVIER Notaire à LA SEYNE SUR MER le 28 Août 1964 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des hypothèques de TOULON, le 2 Octobre 1964 Volume 3653 N° 22

17

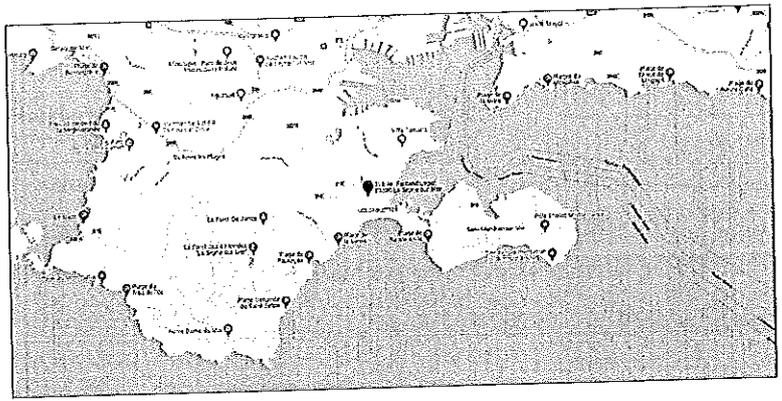
cadastre.gouv.fr



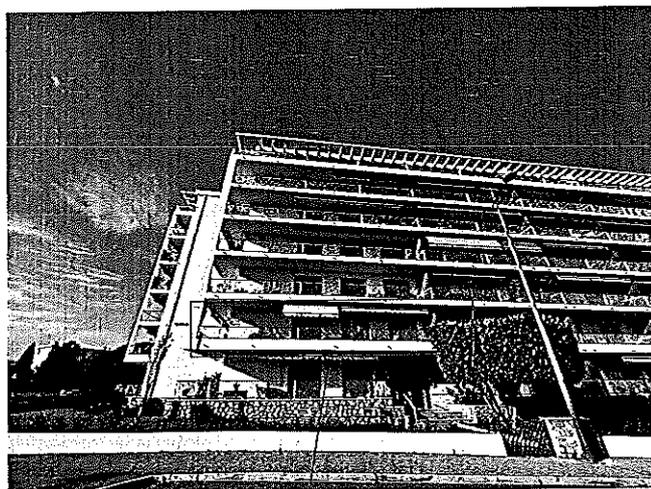
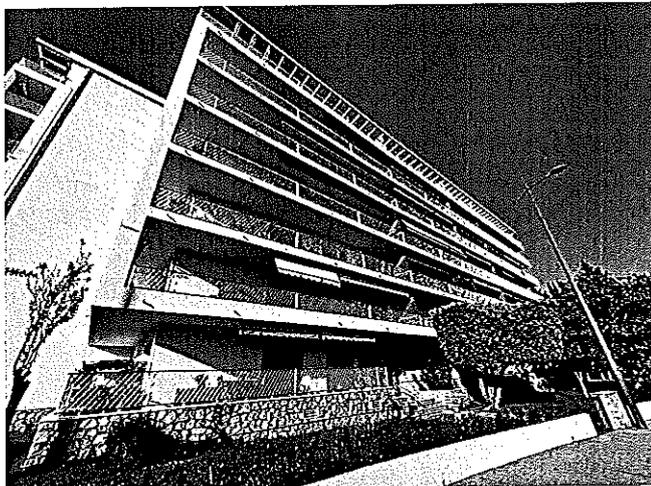
Service de l'urbanisme pour le cadastre
22, rue de Marseille
91257 - 91200 Evry

© 2017 Ministère de l'Intérieur, Département de l'Équipement
Impression non normalisée du plan cadastral

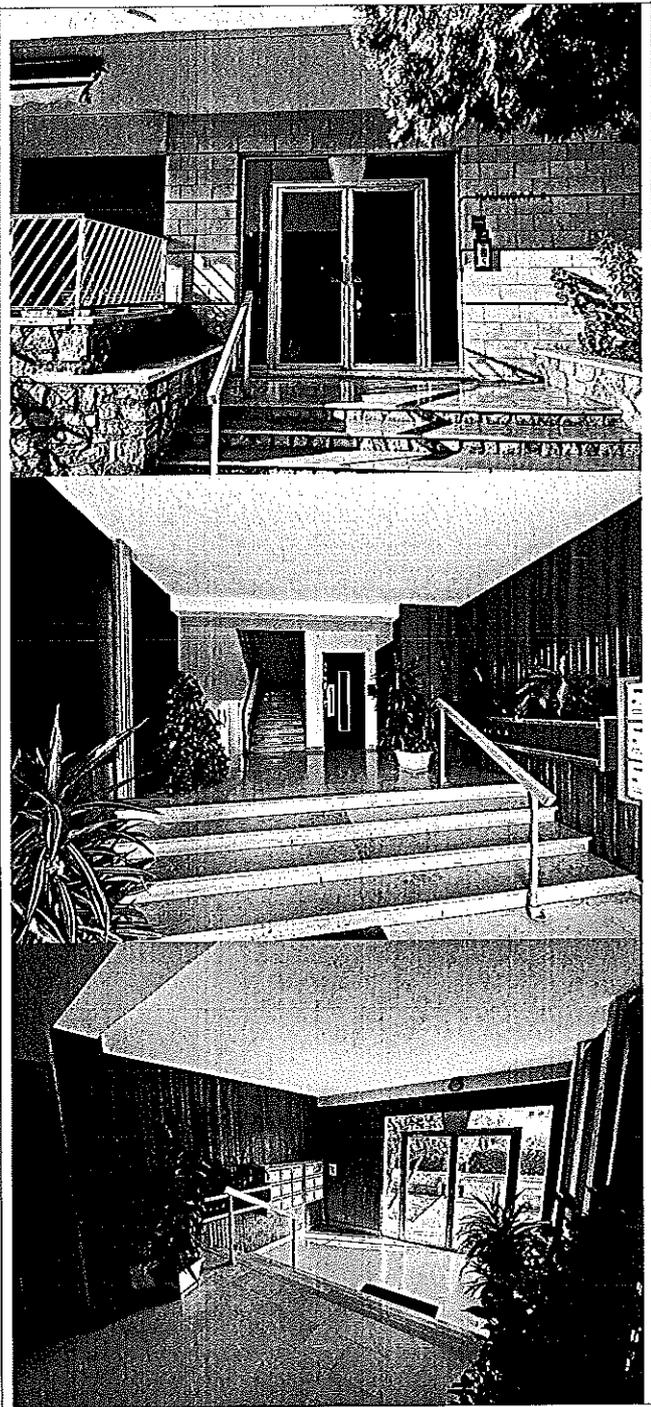
2



17

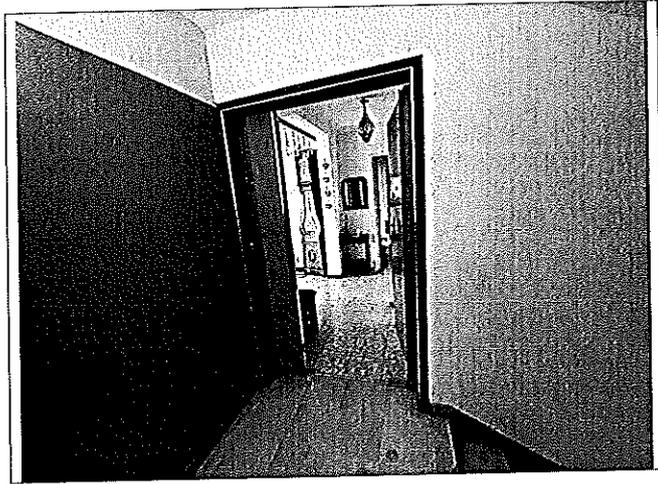


Appartement

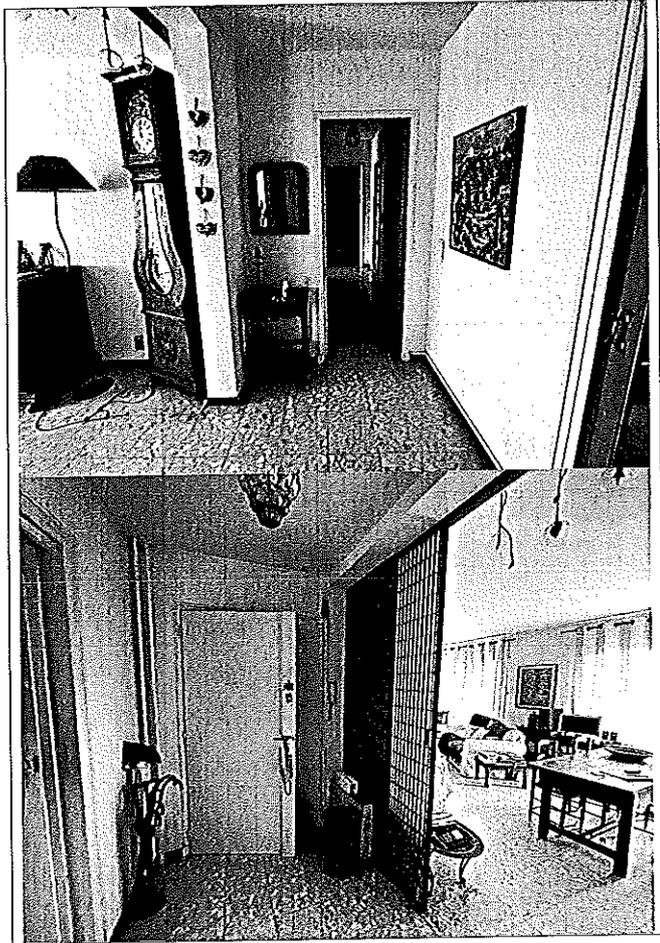


12

L'appartement se situe porte palière de droite en montant l'escalier. L'accès s'effectue par une porte blindée de type tiercé, un grand battant, un petit battant, avec une serrure multipoints.



Nous accédons immédiatement au vestibule d'entrée.



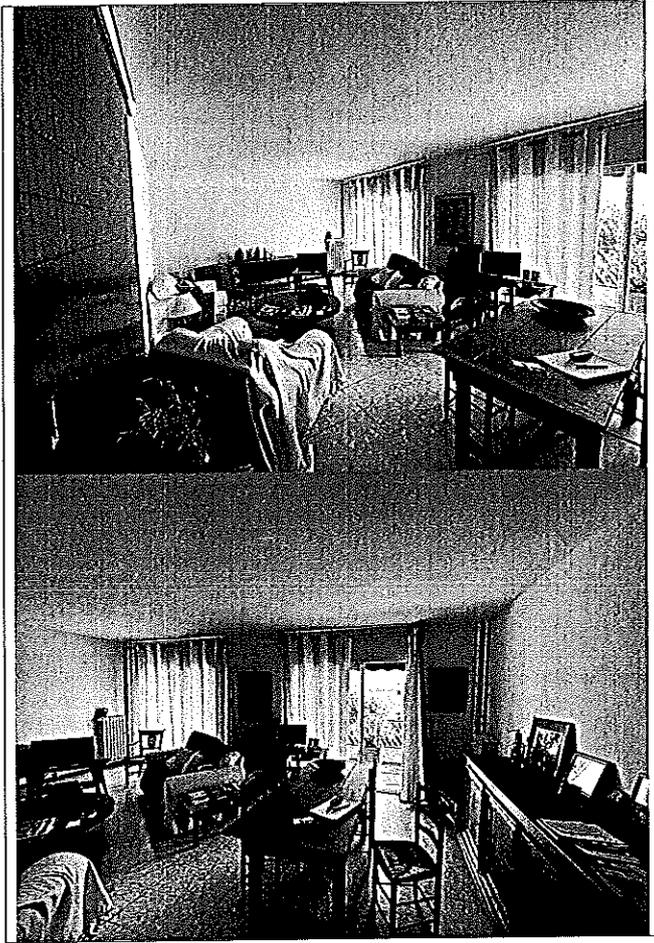
Il s'agit d'une pièce rectangulaire et aveugle.

Le sol est composé de carreaux granito marbre. Les plinthes sont en carreaux de carrelage.

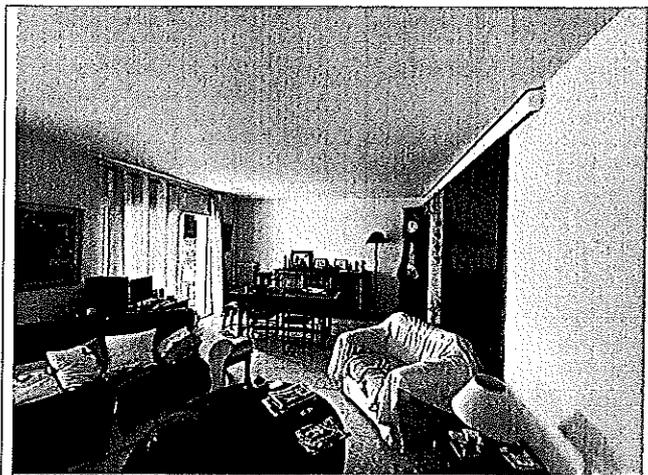
Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Présence dans cette pièce d'un petit radiateur de chauffage à fluide et de l'interphone.

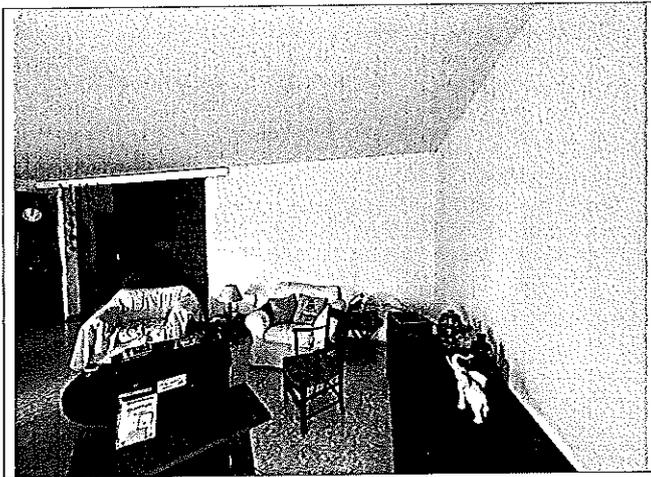
Immédiatement sur la gauche, par une porte coulissante polycarbonate nous accédons à la pièce principale.



13



17



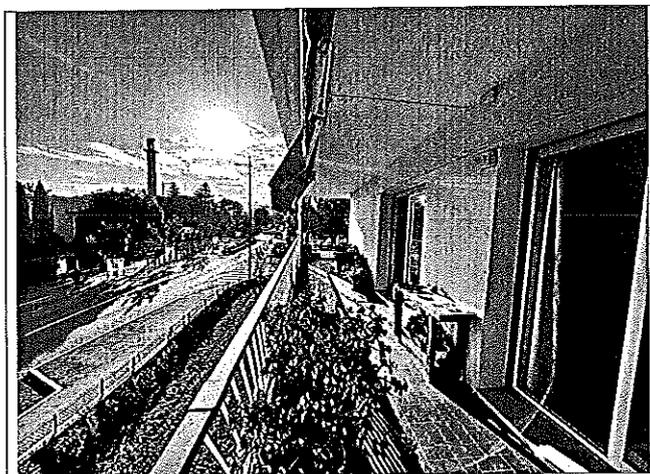
Il s'agit d'une grande pièce rectangulaire aérée et éclairée au Sud par deux grandes baies vitrées à deux vantaux coulissants, menuiseries en aluminium, un carreau de vitre double vitrage par vantail, le tout donnant sur un grand balcon filant exposé Sud. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles à commande électrique.

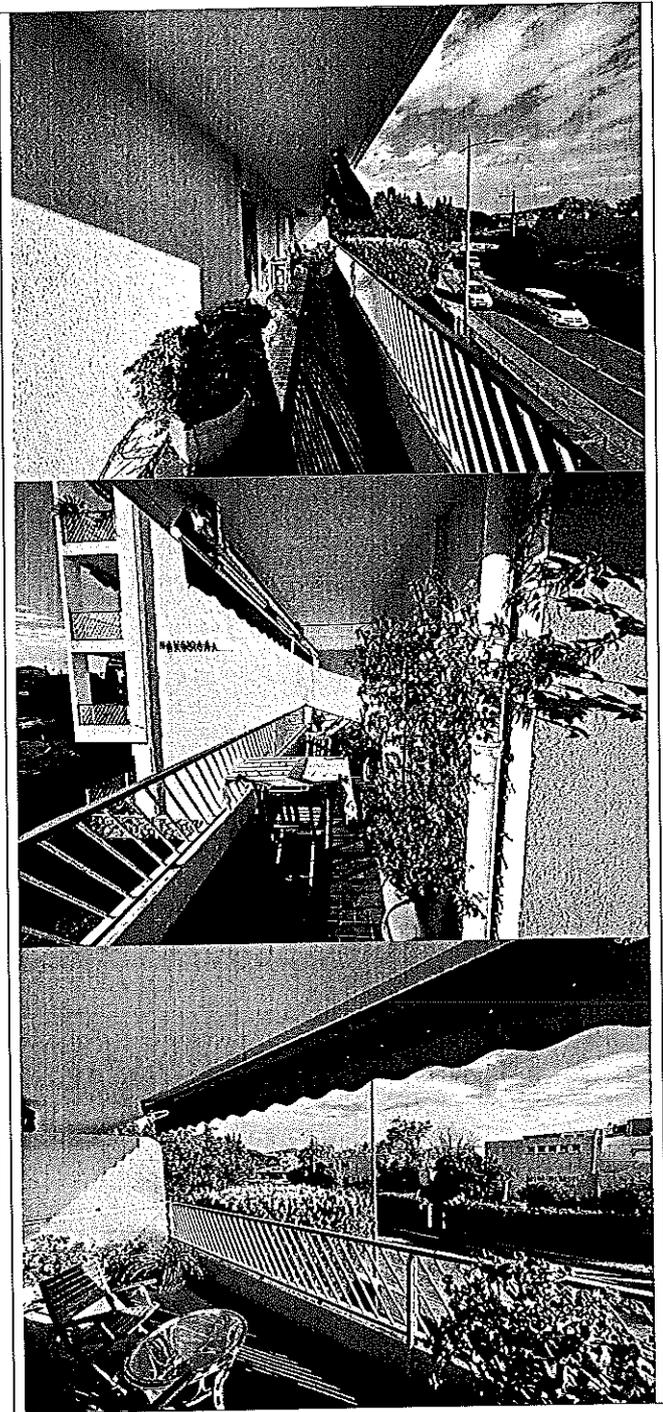
Le sol est composé de carreaux granito marbre. Les plinthes sont en carreaux de carrelage.

Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

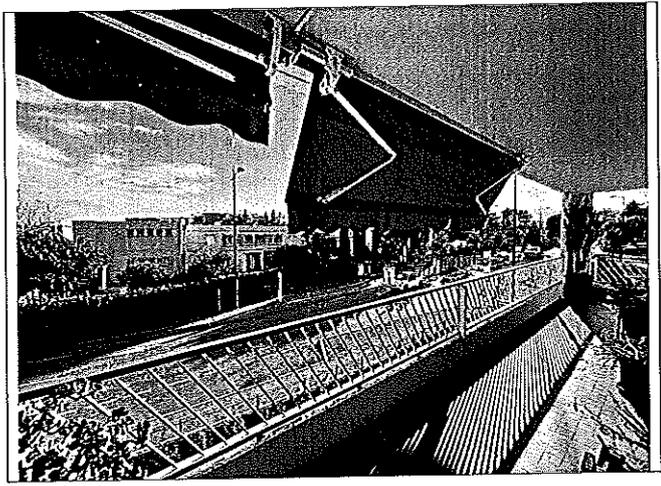
Equipements :

- deux radiateurs de chauffage à fluide.
- Des prises de raccordement au réseau téléphonique pour la télévision.

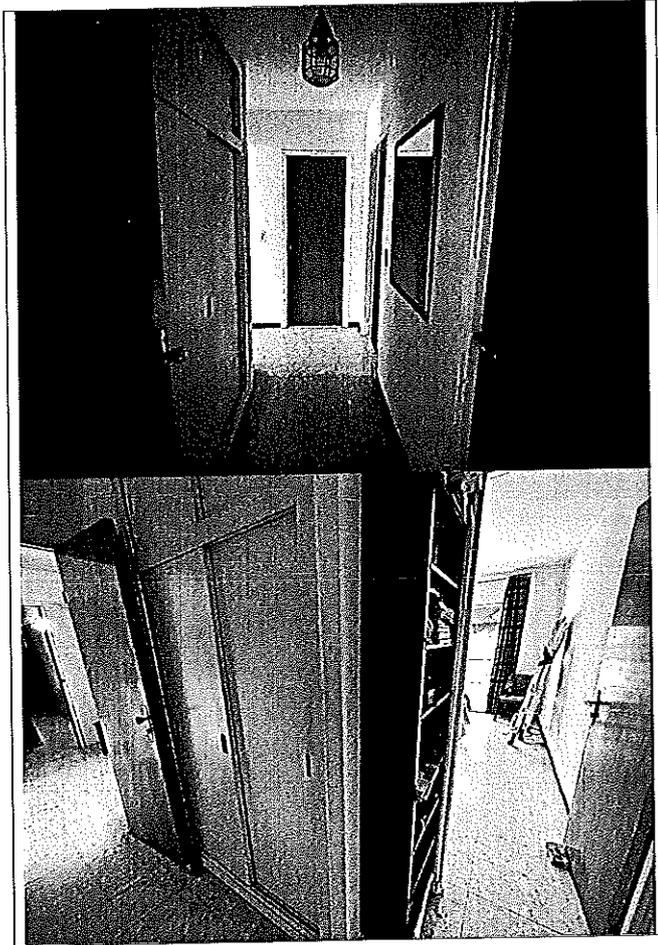




17



2



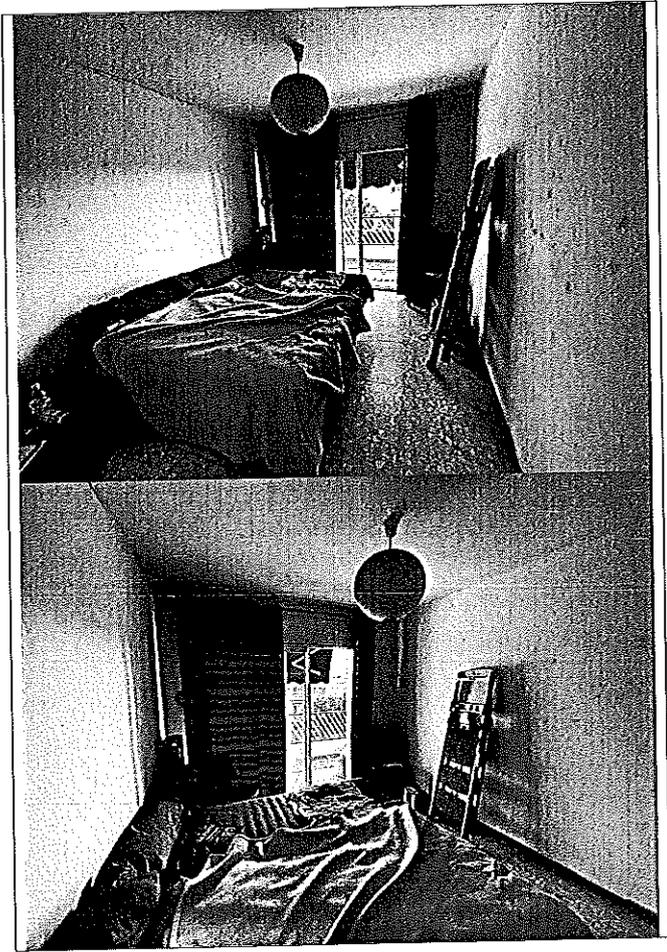
Il s'agit d'une pièce en L et aveugle.

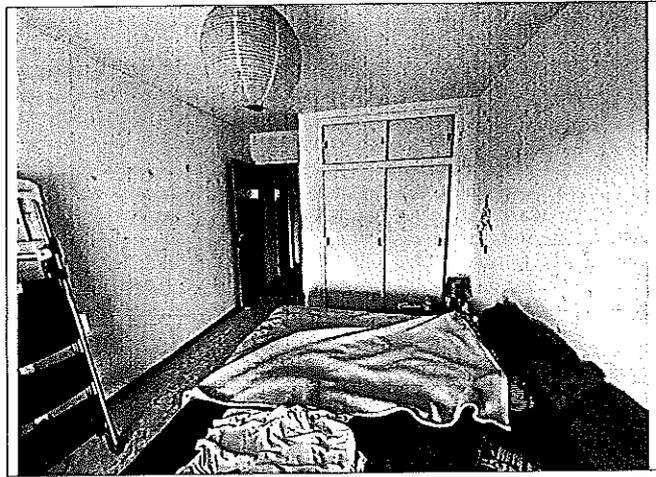
Le sol est composé de carreaux granito marbre. Les plinthes sont en carreaux de carrelage. Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Présence d'un grand placard de rangement mural dans la pièce.

Cette pièce est obstruée par une porte de communication creuse préformée en bois.

12





Cette chambre est accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

Cette pièce rectangulaire est aérée et éclairée au Sud au moyen d'une baie vitrée à deux vantaux coulissants, menuiseries en aluminium, un carreau de vitre double vitrage. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles à commande électrique.

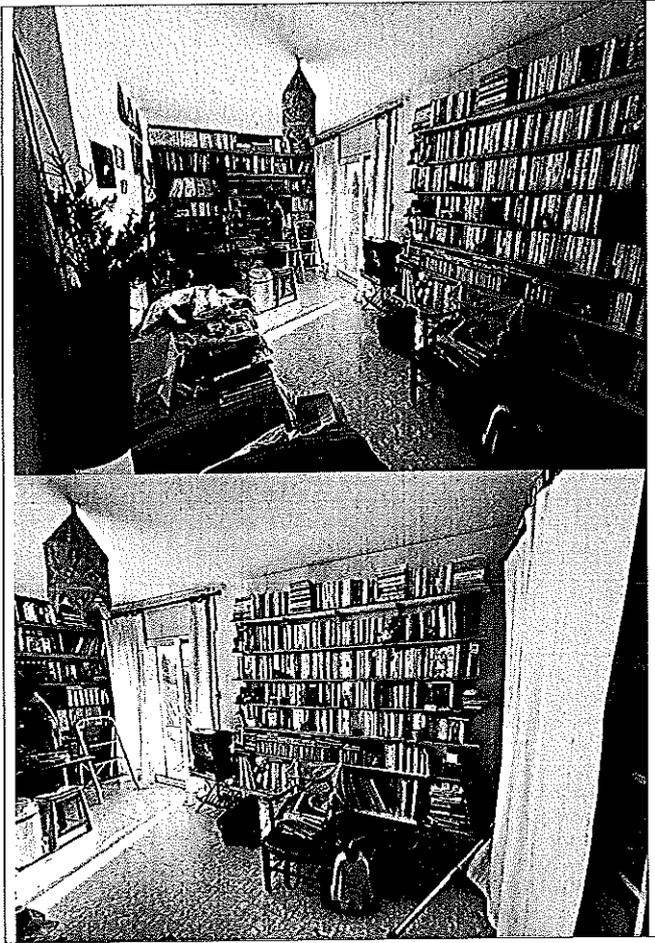
Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

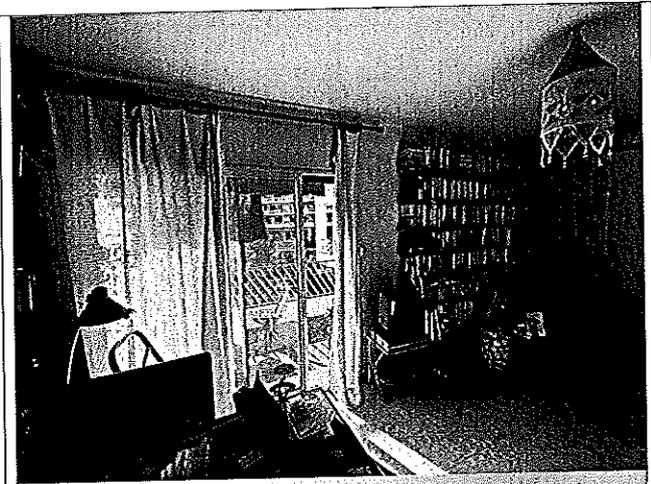
Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Présence d'un grand placard de rangement mural dans la pièce et d'un radiateur de chauffage à fluide.

Par cette ouverture, nous accédons au balcon filant qui avait été préalablement observé depuis la pièce principale et qui tourne sur les autres pièces de l'appartement.

1





2

Cette chambre est accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

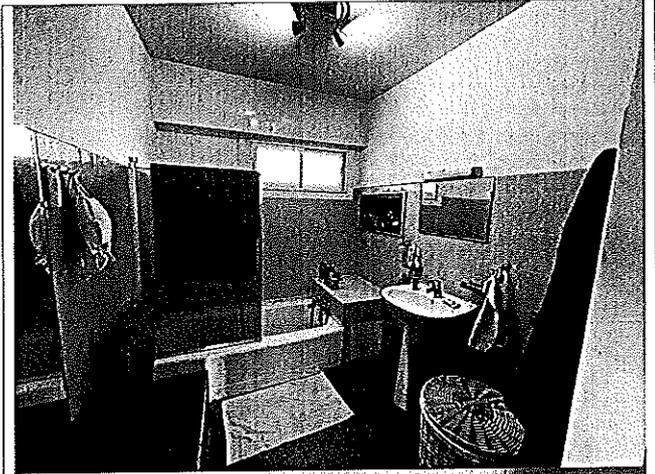
Cette pièce rectangulaire est aérée et exposée à l'Ouest au moyen d'une baie vitrée à deux vantaux coulissants, menuiseries en aluminium, un carreau de vitre double vitrage. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles à commande électrique.

Le sol est composé de carreaux granito marbre. Les plinthes sont en carreaux de carrelage.

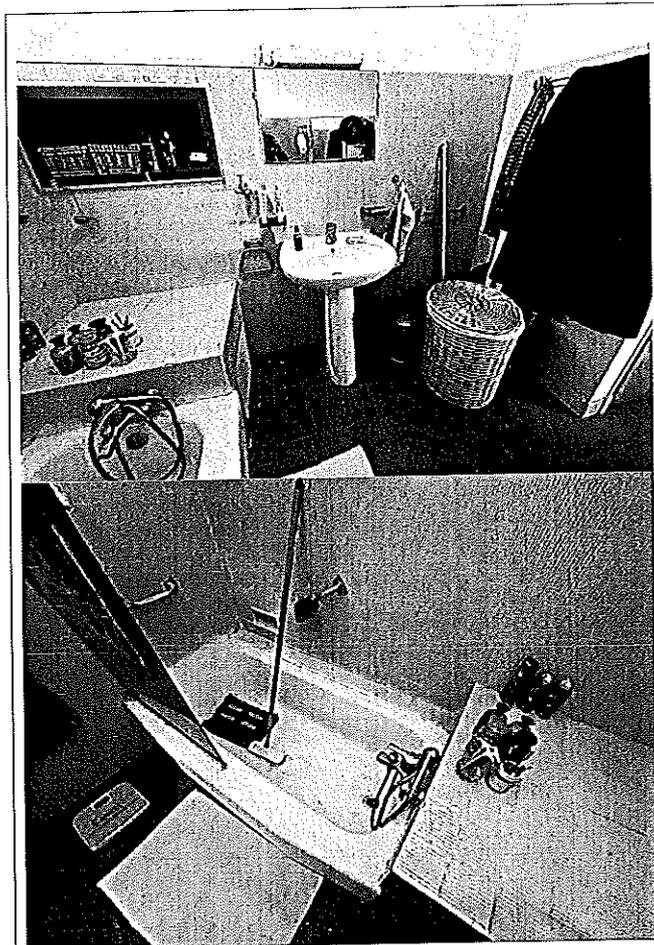
Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Présence d'un radiateur de chauffage à fluide dans la pièce.

Par l'ouverture, nous retrouvons la partie Ouest du balcon filant tout autour de l'appartement.



2



La pièce est accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

Cette pièce rectangulaire est aérée et exposée au Nord au moyen d'une fenêtre à deux vantaux coulissants, menuiseries en aluminium, un carreau de verre granité double vitrage par vantail.

Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les murs jusqu'à hauteur d'environ 1,60 m. Pour le reste, ils sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Equipements :

- Un lavabo en faïence sur pied avec mitigeur eau chaude/eau froide.
- Une baignoire en fonte avec mitigeur eau chaude/eau froide, flexible et pommeau.

Le chauffage est assuré dans la pièce par un radiateur de chauffage à fluide.

Présence dans la pièce d'un grand placard de rangement mural.



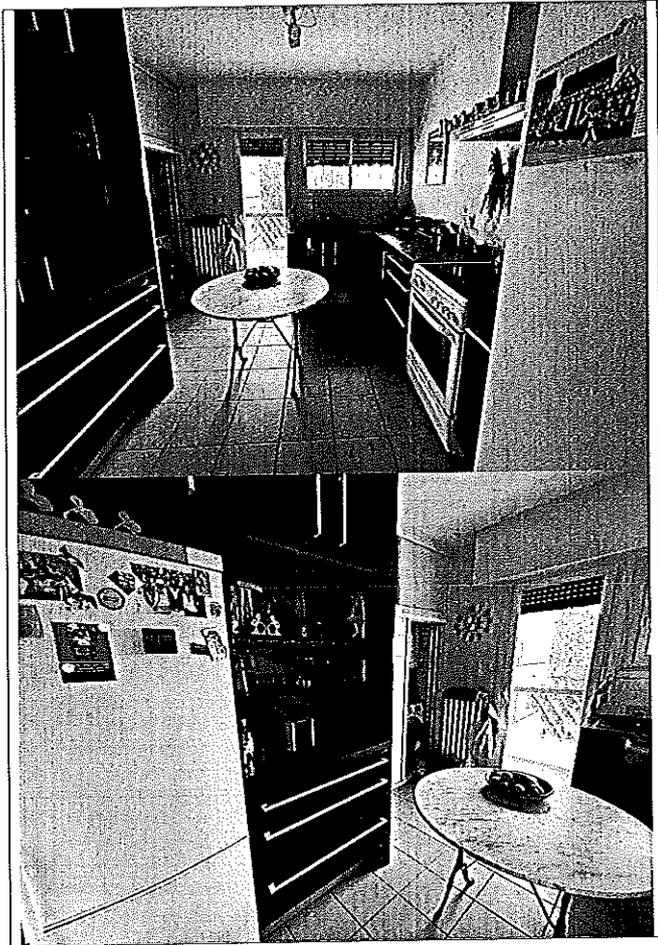
Il s'agit d'une petite pièce rectangulaire et aveugle accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

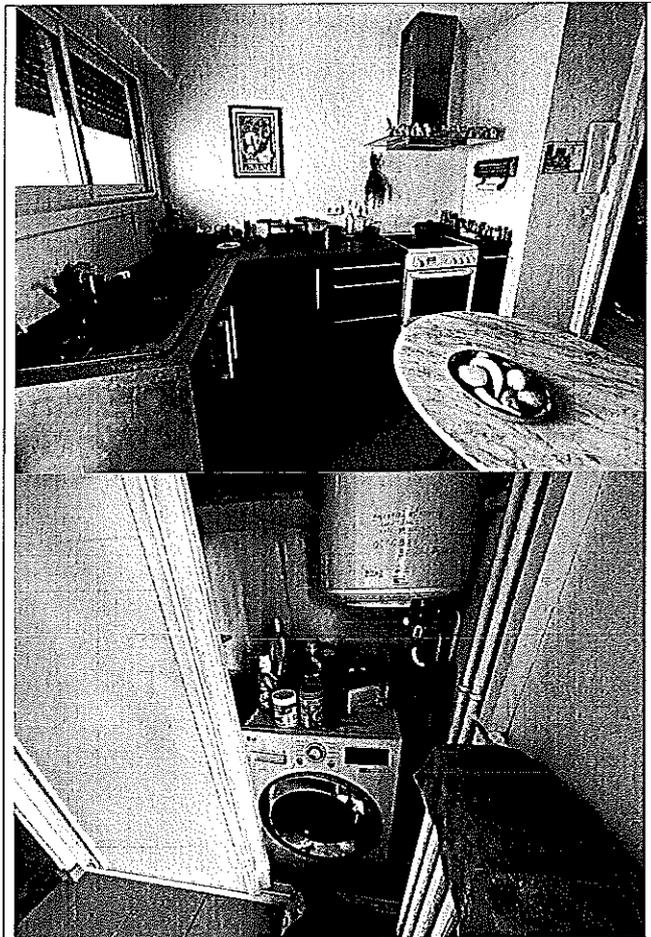
Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

Equipements :

- Un W.C. à l'anglaise en faïence blanche avec réserve d'eau encastrée.
- Une bouche de ventilation haute.





Cette pièce rectangulaire est accessible par une porte à galandage en bois.

Elle est aérée et éclairée au Nord au moyen d'une porte-fenêtre, menuiseries en PVC, un carreau de vitre double vitrage et une fenêtre à deux vantaux coulissants, menuiseries en PVC, un carreau de vitre double vitrage par vantail. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles à commande électrique pour l'ensemble.

Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

Les murs sont enduits de peinture de couleur blanche comme en plafond.

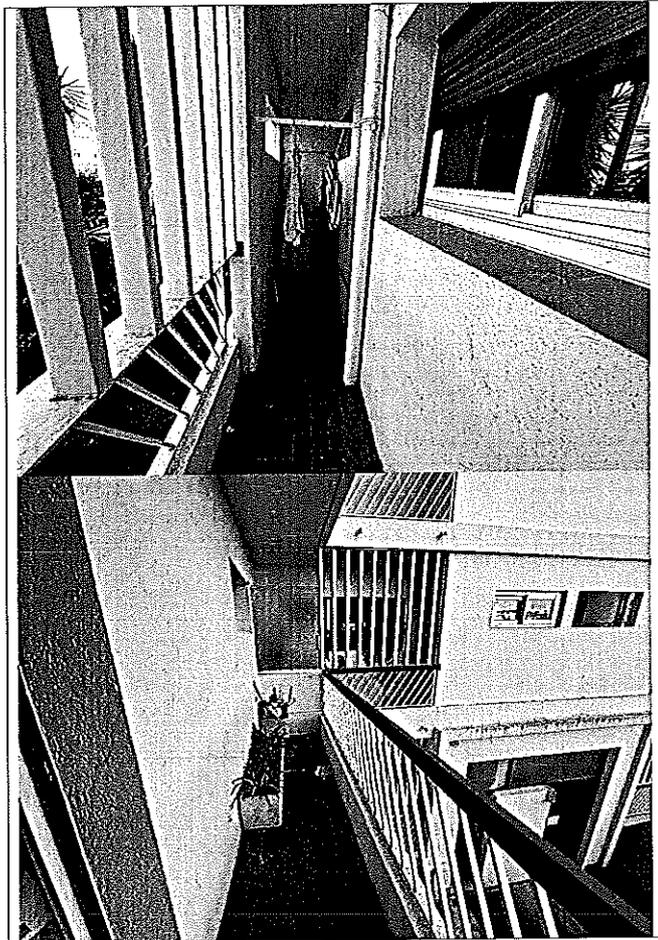
Equipements :

- Une cuisine aménagée de meubles bas.
- Alimentations et évacuations pour électroménagers.
- Un placard de rangement mural.
- Un radiateur de chauffage à fluide dans le grand placard de rangement mural.

1

La buanderie est aménagée. Le cumulus d'eau chaude est présent dans la pièce.

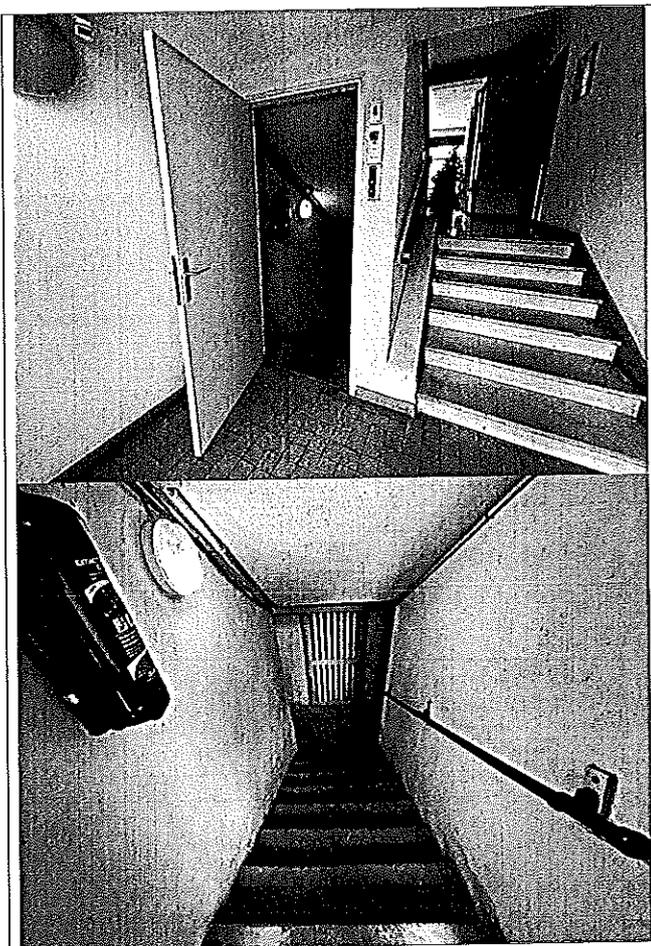
Par ces ouvertures, nous accédons au balcon exposé Nord.



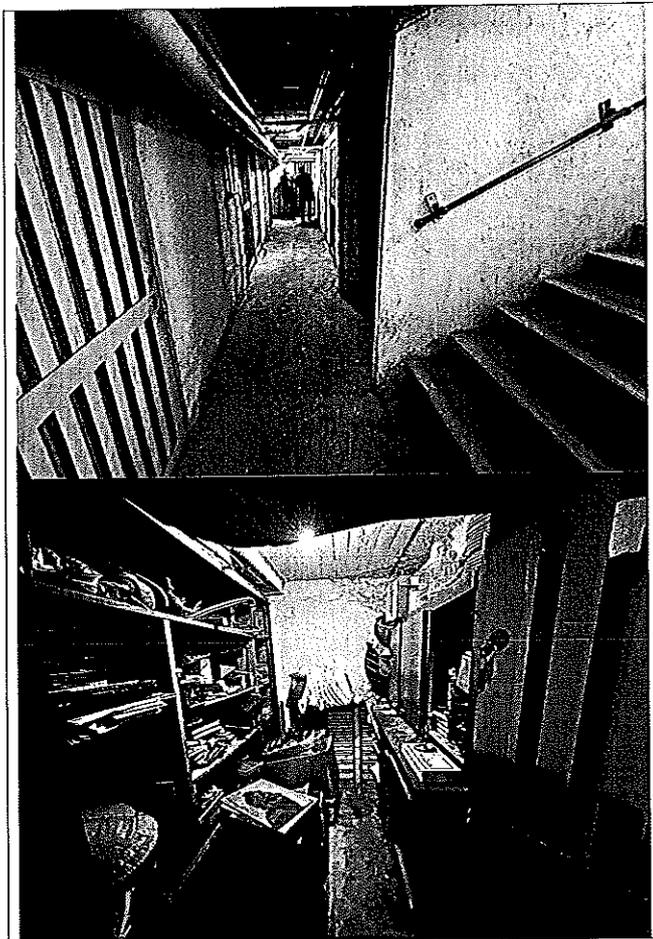


1

CAVE :



1



La cave située au sous-sol est accessible à l'arrière de la cage d'escalier du vestibule d'entrée par une porte à claire voie. Elle se situe dans le fond du couloir de droite et porte l'inscription « PORTE n°2 ».

Elle est à l'état brut de maçonnerie.

La cave dispose d'une alimentation électrique.

Elle mesure approximativement 2,80 m X 2.

MODES D'OCCUPATIONS

Le bien est occupé par un indivisaire.

CHARGES ET TAXES

Le montant déclaré de la taxe foncière est de 1 200 Euros.

Les provisions pour charges sont de 210€ par mois.

Syndic de copropriété :

OMNIUM

46 Vieux Chemin des Sablettes

83500 LA SEYNE SUR MER

Et, conformément à la Loi dite Carrez, N° 96.1107 du 18 Décembre 1996, modifiant l'article 46 de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 et du Décret N° 97.532 du 23 Mai 1997, modifiant le Décret du 17 Mars 1967, nous avons procédé au :

<u>MESURAGE DES PIÈCES</u>	
Vestibule d'entrée	5,20 m ²
Pièce principale	29,30 m ²
Couloir de dégagement	4,60 m ²
Chambre n°1	13,20 m ²
Chambre n°2	17,15 m ²
Salle de bains	7,05 m ²
Local Water-Closet	1,20 m ²
Cuisine	10,45 m ²
TOTAL	88.15 m²

Le présent mesurage a été effectué selon les règles et mode de calcul édictées par la loi du 18 Décembre 1996, dite "Loi Carrez".

Conformément aux dispositions de cette dernière et à la jurisprudence constante en la matière, ce mesurage n'est pas nécessaire en l'espèce et n'est donné qu'à titre indicatif.

Les candidats à l'adjudication sont invités à visiter le(s) bien(s) aux dates et heure qui seront indiquées lors de la publicité.

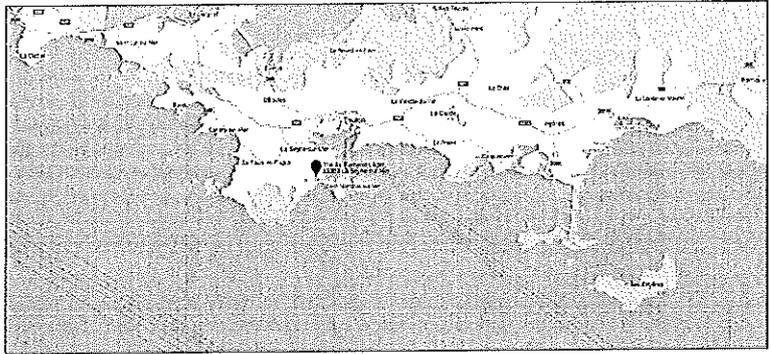
ENVIRONNEMENT

L'appartement se situe dans une résidence de standing du quartier des Sablettes.

Les commerces de proximité sont proches comme les transports en communs.

La plage des sablettes est à quelques minutes.

SITUATION GEOGRAPHIQUE



La commune de La Seyne sur Mer se situe à l'Ouest de Toulon.

Elle est peuplée de près de 65 000 habitants.

Elle fait partie de la communauté d'agglomérations METROPOLE PROVENCE MEDITERRANEE.

Elle dispose d'un réseau de transports en communs important permettant de la relier aux autres communes de la METROPOLE par la terre comme par la mer.

La commune développe sur son territoire des zones commerciales, d'activités et industrielles.

Elle accueille un grand centre hospitalier.

Elle bénéficie d'un port de plaisance et de plages.

Plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons clôturé nos opérations préliminaires.

Ayant terminé nos opérations sur place et répondu ainsi à la mission qui nous était confiée, nous nous sommes retirés.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJEAN-PIERRET :



17

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° MERE 26282 17.11.21

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 3 Etage: 1er Adresse : Le Nausicaa 316 avenue Fernand Léger 83500 LA SEYNE-SUR-MER Bâtiment : B Escalier : Sans objet Porte : A droite Propriétaire : Monsieur MERE Jean-Jacques	Lot N° : 43 Autres lots : Cave n°16 Bât B (28) Réf. Cadastre : AV - 151 Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date du permis de construire : Avant le 1er juillet 1997 Date de construction : Avant le 1er juillet 1997
---	---

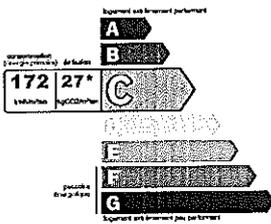
CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termeite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 172 kWh _{ep} /m ² .an	Estimation des émissions : 27 kg _{eq} CO ₂ /m ² .an
	

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

MERE 26282 17.11.21

1/1

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

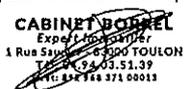
1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement	Escalier : Sans objet
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment : B
Nombre de Locaux : 3	Porte : A droite
Etage : 1er	Propriété de : Monsieur MERE Jean-Jacques
Numéro de Lot : 43	Le Nausicaa 316 Avenue Fernand Léger
Référence Cadastre : AV - 151	83500 LA SEYNE-SUR-MER
Date du Permis de Construire : Avant le 1er juillet 1997	
Adresse : Le Nausicaa 316 avenue Fernand Léger	
83500 LA SEYNE-SUR-MER	
Annexes :	
Autres Lot : Cave n°16 Bât B (28)	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SCP N. DENJEAN-PIERRET et A. VERNANGE	Documents fournis : Néant
Adresse : 227 rue Jean Jaurès	
83000 TOULON	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Etude d'huisssier	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : MERE 26282 17.11.21 A	Date d'émission du rapport : 18/11/2021
Le repérage a été réalisé le : 17/11/2021	Accompagnateur : Le mandataire
Par : BORREL Alain	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix
N° certificat de qualification : B2C - 0624	Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 20/12/2017	Numéro d'accréditation : 1-1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C	Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ
24 rue des près	Adresse assurance : CS 30051 1 cours Michelet
67380 LINGOLSHEIM	92076 NANTERRE CEDEX
Date de commande : 09/11/2021	N° de contrat d'assurance : 86517808/808108885
	Date de validité : 30/09/2022
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à TOULON le 18/11/2021
	Cabinet : Cabinet BORREL
	Nom du responsable : BORREL Julien
	Nom du diagnostiqueur : BORREL Alain

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux et du DAPP MERE 26282 17.11.21 A

1/14

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 958 371 00013

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
DESIGNATION DU BATIMENT.....1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
EXECUTION DE LA MISSION1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1
SOMMAIRE2
CONCLUSION(S)3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3
PROGRAMME DE REPERAGE.....4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5
RAPPORTS PRECEDENTS5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
COMMENTAIRES6
ELEMENTS D'INFORMATION6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....7
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....9
ATTESTATION(S)11

MERE 26282 17.11.21 A

2/14

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 892 968 371 00013

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

MERE 26282 17.11.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 - julienborre@orange.fr
N° SIRET 892 966 371 00013

4/14

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 17/11/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

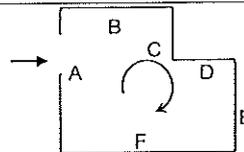
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	1er	OUI	
2	Salon	1er	OUI	
3	Dégagement	1er	OUI	
4	Chambre n°1	1er	OUI	
5	Chambre n°2	1er	OUI	
6	SdB	1er	OUI	
7	WC	1er	OUI	
8	Cuisine	1er	OUI	
9	Balcon n°1	1er	OUI	
10	Balcon n°2	1er	OUI	
11	Cave	-1	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

MERE 26282 17.11.21 A

5/14

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
 TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 N° SIRET 892 988 371 00013

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	
COMMENTAIRES			
Néant			

I ELEMENTS D'INFORMATION

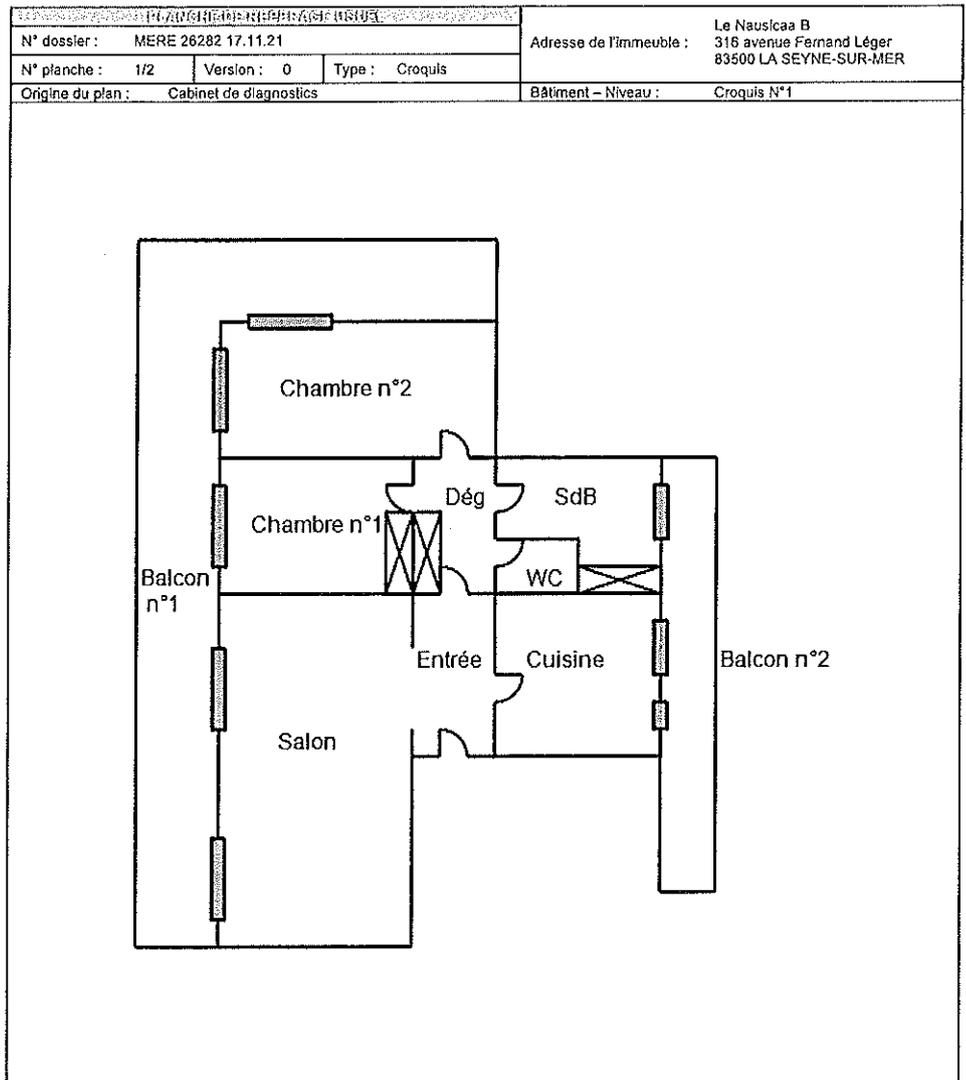
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

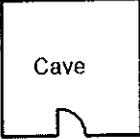


MERE 26282 17.11.21 A

7/14

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
 TEL.04.94.03.61.39 – julienborrel@orange.fr
 N° SIRET 892 968 371 00013

N° dossier : MERE 26282 17.11.21			Adresse de l'immeuble : Le Nausicaa B 318 avenue Fernand Léger 83500 LA SEYNE-SUR-MER	
N° planche : 2/2	Version : 0	Type : Croquis	Bâtiment - Niveau : Croquis N°2	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics				
				

MERE 26282 17.11.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
 TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
 N° SIRET 892 968 371 00013

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien au minimum en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un focage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-468 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

MERE 26282 17.11.21 A

9/14

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – juilenborrel@orange.fr
N° SIRET 892 988 371 00013